

PROJET DE LOI

N° 106

adopté

SÉNAT

le 17 mai 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

*portant ratification de l'ordonnance n° 82-108 du
30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité
des collectivités locales.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première
lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 837, 1385, 1397 et in-8° 319.

Sénat : 236 et 293 (1982-1983).

Article premier.

L'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, prise en application de la loi n° 82-3 du 6 janvier 1982, est ratifiée, sous réserve des modifications ci-après.

Art. 2.

L'article 13 de ladite ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* — Les agents titulaires qui comptent trente-sept années et demie de services validables auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de salariés, dont vingt au titre de leur régime de retraite d'agents des collectivités locales, peuvent demander à cesser leur activité pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. Les bonifications pour enfants accordées aux femmes au titre de leur régime de retraite d'agents des collectivités locales entrent en compte dans le calcul des années de services exigées. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 mai 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.